

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

DEL2024_14

Objet : Conventions avec le SMAVD et Châteaurenard pour la prise en charge des enjeux inondation sur la commune

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 7 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le sept mars, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à la salle D du Centre Paul Faraud à Plan d'Orgon, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.
Date de convocation du Conseil de Communauté : 1^{er} mars 2024.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE.

Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA.

Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, M. Éric CHAUVET, M. Pierre-Hubert MARTIN, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Annie SALZE, M. Bernard REYNES, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT.

Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER, M. Éric DELABRE.

Pour la commune de Graveson : M. PECOUT Michel, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FELICE

Pour la commune de Maillane : M. Éric LECOFFRE, Mme Frédérique MARES.

Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.

Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, Mme Edith LANDREAU.

Pour la commune d'Orgon : Mme YTIER CLARETON Angélique.

Pour la commune de Plan d'Orgon : M. LEPIAN Jean-Louis, Mme COUDERC-VALLET Jocelyne

Pour la commune de Rognonas : M. PICARDA Yves, Mme Cécile MONDET, M. Dominique ALIZARD

Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS

Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Barbentane : Michel BLANC (*donne pouvoir à Corinne CHABAUD*)

Pour la commune de Cabannes : François CHEILAN (*donne pouvoir à Georges JULLIEN*)

Pour la commune de Châteaurenard : Solange PONCHON (*donne pouvoir à Eric CHAUVET*), Adélaïde JARILLO (*donne pouvoir à Pierre-Hubert MARTIN*), Marina LUCIANI-RIPETTI (*donne pouvoir à Marcel MARTEL*), Cyril AMIEL (*donne pouvoir à Marie-Laurence ANZALONE*)

Pour la commune de Noves : Pierre FERRIER (*donne pouvoir à Edith LANDREAU*), Christian REY (*donne pouvoir à Jean-Marc MARTIN-TEISSERE*)

Pour la commune d'Orgon : Serge PORTAL (*donne pouvoir à Angélique YTIER CLARETON*)

EXCUSÉS : /

Secrétaire de séance : M. LEPIAN Jean-Louis

M. le vice-président en charge de la GEMAPI expose que par délibération en date du 17 décembre 2021, le conseil communautaire a validé la signature d'une convention d'accompagnement du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) pour un accompagnement dans la mise en œuvre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de l'Anguillon.

C'est donc dans le cadre de cette convention de délégation des missions GEMAPI sur le bassin versant de l'Anguillon, que le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance doit réaliser un schéma pour la prévention des inondations permettant de définir une stratégie pour prévenir les inondations, restaurer le milieu aquatique et programmer des travaux pour réduire le risque sur le territoire de Terre de Provence.

C'est dans ce cadre de prévention des risques qu'une étude sur le fonctionnement en coupe du bassin versant de l'Anguillon, notamment les débordements de cours d'eau est programmée au PAPI Dura

La commune de Châteaurenard a sollicité Terre de Provence et le SMAVD pour une extension de cette étude hydrologique et hydraulique. Les problématiques ayant été identifiées à la croisée des compétences de la GEMAPI, du ruissellement rural et du pluvial urbain, la communauté ainsi que la commune ont convenu qu'une extension de l'étude sur le cours d'eau était vraisemblablement opportune et répondrait aux enjeux des deux collectivités, avec participation des communes à hauteur de 50%, via une convention spécifique

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'accompagnement technique du SMAVD pour l'analyse du fonctionnement hydraulique et de proposer des pistes d'actions pour réduire les enjeux inondations sur la commune de Châteaurenard.

L'extension de l'étude sollicitée par la commune a pour objet de clarifier les conditions de débordement du Réal dans la traversée de Châteaurenard étant entendu que ce canal est alimenté par l'Anguillon dans sa partie Est et par une série d'apport issus du pluvial urbain et du ruissellement généré par les bassins versant interceptés dans la partie Ouest de la ville.

Le coût de l'étude hydraulique est estimé à 50 000 € HT pour les prestations externes et à un forfait de 10 000 € pour les moyens internes.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

AUTORISE la signature de la convention n°2 pour l'accompagnement technique du SMAVD à la définition des risques d'inondation par débordement du Réal sur la commune de Châteaurenard annexée à la présente délibération

AUTORISE la signature de la convention, avec la commune de Châteaurenard, fixant les modalités de participation de cette dernière à hauteur de 50% du coût de l'étude.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Membres en exercice :	42
Votants :	42
Votes pour :	42
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Fait à Eyragues, le 7 mars 2024,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD



Convention n°2 pour l'accompagnement technique du SMAVD à la définition des risques d'inondation par débordement du Réal sur la commune de Châteaurenard

Entre les soussignés :

- La Communauté d'Agglomération Terre de Provence, EPCI (désignée dans le texte par « Terre de Provence »), Chemin de Notre Dame 13630 Eyragues, représentée par sa Présidente, Madame Corinne CHABAUD ;
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance – EPTB de la Durance (désigné dans le texte par « SMAVD »), 190 Rue Mistral 13370 Mallemort, représenté par son Président, Monsieur Yves WIGT

dûment habilités aux fins des présentes par délibérations respectives des assemblées délibérantes des deux établissements publics,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Un diagnostic ciblé sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) a été réalisé sur le bassin versant (BV) de l'Anguillon et a permis d'identifier de nombreux enjeux sur le territoire de Terre de Provence Agglomération (Terre de Provence). C'est donc dans le cadre de la convention de délégation des missions GEMAPI sur le bassin versant de l'Anguillon, que le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) doit réaliser un schéma pour la prévention des inondations permettant : (1) de disposer d'une stratégie pour prévenir les inondations et restaurer le milieu aquatique, et (2) de programmer des travaux utiles pour réduire le risque sur le territoire de Terre de Provence. Une étude globale est donc programmée au PAPI Durance 2024-2030 et concerne l'étude du fonctionnement en crue du BV Anguillon, notamment des débordements de cours d'eau.

Lors de la rédaction de ce cahier des charges en 2023, le SMAVD a été sollicité conjointement par la commune de Châteaurenard et Terre de Provence pour profiter de la réalisation de l'étude hydrologique et hydraulique du bassin versant de l'Anguillon afin de clarifier les conditions de débordement du Réal dans la traversée de Châteaurenard étant entendu que ce canal est alimenté par l'Anguillon dans sa partie Est et par une série d'apport issus du pluvial urbain et du ruissellement généré par les bassins versant intercepté dans la partie Ouest de la ville.

Ayant identifié que les problématiques d'inondation liées au Réal de Châteaurenard étaient à la croisée des compétences de la GEMAPI, du ruissellement rural et du pluvial urbain, la communauté ainsi que la commune ont convenu qu'une extension de l'étude sur le cours d'eau était vraisemblablement opportune et répondrait aux enjeux des deux collectivités.

De par ses compétences GEMAPI et GEPU, Terre de Provence a donc sollicité l'appui du SMAVD dont il est membre pour le portage de l'étude hydraulique communale identifiée en complément à l'étude globale hydraulique sur le BV Anguillon. Pour cette mission, le SMAVD est amené à mobiliser des moyens humains pour une durée de deux ans en vue de la rédaction du cahier des charges, de la planification des prestations, du suivi de l'exécution des missions et de la préparation comme de l'animation des instances de suivi.

La présente convention est passée sous le régime d'assistance technique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation d'un accompagnement technique par le SMAVD pour analyser les conditions de débordement du canal du Réal sur la commune de Châteaurenard en vue de leur intégration dans le futur PLU.

Ainsi, le SMAVD accompagnera Terre de Provence pour mettre en œuvre les marchés d'études et suivre ses derniers. La convention précise les modalités de coopération entre les signataires et les modalités financières.

Le SMAVD assurera la réalisation de cette prestation de service via des moyens mobilisés pour répondre aux objectifs de la présente convention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT

Le SMAVD assistera techniquement Terre de Provence pour définir le besoin d'études, mettre en œuvre les marchés d'étude (montage DCE, consultation, choix du prestataire et suivi), et piloter l'étude hydraulique permettant d'identifier les risques d'inondation liées aux débordements du Réal sur la commune de Châteaurenard.

La durée de l'accompagnement du SMAVD est fixée à deux ans.

ARTICLE 3 - MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES SIGNATAIRES ET DE REALISATION DES MISSIONS

Article 3.1. Comité technique et comité de pilotage

Un Comité technique pourra être constitué, réunissant services et Elus de l'intercommunalité, de la commune et ceux du SMAVD pour faire des points d'étapes réguliers. Il pourra être élargi, selon les besoins, aux partenaires techniques et institutionnels compétents : SIVVB (Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux), services de l'Etat... Il aura pour objet de suivre l'avancement et les orientations des études jusqu'à la validation de leur conclusions sur les suites à donner. Il pourra se réunir à une fréquence proposée d'une fois à deux fois par an en fonction des besoins.

Un comité de pilotage élus pourra soit être constitué, soit s'adosser à une instance politique existante de Terre de Provence. Il aura pour objet de valider les conclusions des principales phases du programme d'études.

La composition et l'organisation de ces instances seront validées d'un commun accord entre Terre de Provence et le SMAVD.

Article 3.2 Rôle des parties

Terre de Provence est titulaire de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de l'Anguillon et de la GEPV sur la commune de Châteaurenard et des communes situées en amont de Châteaurenard.

Elle confie au SMAVD une mission d'assistance technique en vue de l'accompagnement, de la passation de marché et du suivi d'une l'étude hydraulique visant à réaliser une étude hydraulique permettant de caractériser de façon fine et actualisée l'aléa inondation par débordement du Réal sur la commune de Châteaurenard.

L'accompagnement réalisé par le SMAVD vise à permettre à Terre de Provence et à la Commune de Châteaurenard de fixer les orientations et de prendre des décisions pour ce qui concerne une éventuelle révision de son PLU.

Le SMAVD, maître d'ouvrage délégué de l'opération, conduit le travail réalisé notamment via la mise en œuvre du marché d'études et via la mobilisation d'un comité technique et d'un comité de pilotage de l'étude.

Terre de Provence désigne un interlocuteur à qui le SMAVD transmettra les documents qui forment l'objet de son appui technique. Elle transmet également l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'accompagnement technique du SMAVD.

Pour l'accompagnement à la mise en œuvre d'études ou travaux, Terre de Provence assume toutes les obligations et responsabilités qui incombent au maître d'ouvrage. La communauté d'agglomération prend toutes les décisions qui relèvent des prérogatives du maître d'ouvrage, éclairée par les conseils du SMAVD. Elle informe le SMAVD des décisions prises.

Missions confiées au SMAVD dans le cadre de la présente convention :

Le SMAVD remplira un rôle d'accompagnement technique consistant à :

- Déterminer le besoin technique et mettre en œuvre les marchés d'études,
- Effectuer le suivi de l'étude « caractérisation de l'aléa inondation par débordement du Réal sur la commune de Châteaurenard », comprenant le suivi de la réalisation de l'étude hydraulique spécifiquement sur les secteurs urbanisés et à urbaniser du PLU de Châteaurenard (secteur sud et sud-ouest de la commune).

Le SMAVD fera part de toute difficulté dans l'organisation de la mission pouvant impacter le travail réalisé sur le territoire. Le cas échéant, des modalités de résolution des problèmes seront étudiées avec Terre de Provence.

Article 3.3 Interventions de tiers

Le SMAVD mobilisera un bureau d'études externe dans le cadre d'une tranche optionnelle du marché d'étude globale hydraulique sur le bassin versant de l'Anguillon.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

Article 4.1 Remboursement des interventions des tiers

L'intervention de tiers dans les conditions prévues à l'article 3.3 devrait donner lieu à une prise en charge financière de l'EPCI. Le coût estimé de cette étude hydraulique est de 50 000 € HT que Terre de Provence remboursera à l'euro – l'euro au SMAVD, sur la base, pour le solde prévu à l'article 4.2 d'un état certifié des dépenses. Le montant de la TVA sera refacturé dans son intégralité à Terre de Provence et fera l'objet de titres de recettes distincts.

Il est entendu que Terre de Provence et la commune de Châteaurenard ont tout loisir de convenir de la mise en place d'un fond de concours communal ou autre forme de participation en vue de la prise en charge d'une partie du financement.

Article 4.2 Coût de la mission SMAVD

Le coût de la mission du SMAVD pour Terre de Provence est calculé sur la base des moyens humains et matériels du SMAVD dédiés à la réalisation du travail de diagnostic et d'accompagnement.

Ce coût est forfaitaire et évalué à 10 000 € au regard de la durée de la complexité de la mise au point du cahier des charges, de la durée de l'étude, des nécessités de concertation et de suivi en lien avec la communauté, la commune et les gestionnaires d'émissaires hydrauliques variés.

Article 4.2 Modalités de règlement

- 1) A la notification du marché :
 - un acompte de 50% sera appelé sur la base du montant du marché notifié,
 - un acompte de 50% du coût forfaitaire de la mission assurée par le SMAVD.
- 2) Au terme de la convention :
 - Le solde (50%) de ces deux prestations énoncées ci-dessus.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La démarche d'accompagnement du SMAVD à la réalisation des études sur la commune de Châteaurenard, objet de la présente convention, est prévue pour une durée de deux ans. La convention prendra fin à la livraison de l'étude et des cartographies de l'aléa inondation par débordement du Réal et de l'Anguillon sur la commune de Châteaurenard.

Le démarrage prévisionnel est estimé au premier trimestre 2024.

Les signataires de cette convention s'engagent pour une durée de deux ans, à compter de sa signature par les deux parties.

En cas d'insuffisances notables et fondées dans les moyens fournis pour mener à bien le travail de diagnostic et suivi des études prévus, Terre de Provence comme le SMAVD pourront solliciter une résiliation de la présente convention sous un préavis de trois mois.

En-dehors de ce cas, une résiliation de la présente convention à l'initiative de Terre de Provence entraînera l'obligation de verser l'intégralité des sommes engagées dans la présente convention (actualisées des co-financements acquis le cas échéant).

ARTICLE 6 – REGLEMENTS DES LITIGES

Tout litige entre les deux parties signataires de la présente convention sera résolu par voie de conciliation.

A défaut d'accord trouvé entre les deux parties, le tribunal administratif compétent est celui de Nîmes.

Fait à Mallemort le

**Pour la Communauté d'Agglomération Terre
de Provence
La Présidente**



Corinne CHABAUD

**Pour le SMAVD – EPTB de la Durance
Le Président**



Yves WIGT